



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification de l'établissement des
conditions de stockage et de transit de déchets non dangereux non inertes (fines
de lin issues des coopératives linières) au titre de la rubrique n°2716 de la
nomenclature des installations classées sur la commune de NOTRE-DAME-DE-
BLIQUETUIT (Seine-Maritime) par la société TERREAU FLORE BLEUE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME**
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2021-338 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 autorisant la société TERREAU FLORE BLEUE à exploiter des installations de fabrication de terreau, support de culture, amendement, de compostage de déchets organiques végétaux et de broyage et tamisage d'écorces de pin située au n°198 rue des Landes à Notre-Dame-de-Bliquetuit (Seine-Maritime) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-004410 relative au projet modification de l'établissement par les évolutions des conditions de stockage et de transit, regroupement, de fines de lin apportées par les coopératives linières, productrices initiales de ces déchets, dans un volume supérieur à 1 000 m³ (tonnage de 84 000 tonnes), déposée par la société TERREAU FLORE BLEUE, reçue complète le 21 mars 2022 ;

Considérant que le projet de modification consiste à régulariser la situation administrative du stockage de déchets sur le site et notamment la quantité de fines de lin apportée par les coopératives linières (productrices initiales de ces déchets) pour un tonnage de 84 000 tonnes ;

Considérant que l'établissement visé par le projet de modification est régulièrement autorisé au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'installations de fabrication de terreau, support de culture, amendement, de compostage de déchets organiques végétaux et de broyage et tamisage d'écorces de pin sur la commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit ;

Considérant que l'emprise du site autorisé par arrêté préfectoral du 15 mai 2003 susvisé n'est pas modifiée par la présente demande ;

Considérant que le projet de modification prévoit que les fines de lin collectées seront stockées dans les mêmes conditions et îlots que ceux aujourd'hui utilisés ;

Considérant que le projet de modification de la collecte et du stockage de fines de lin soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que pour autant s'agissant d'un projet de modification susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement, le projet de modification est soumis à évaluation au cas par cas déterminant s'il est nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification susvisée n'engendre pas d'extension géographique de l'établissement ni de création de nouvelles surfaces de stockage ;

Considérant la localisation du projet de modification qui est situé à plus de 1,4 km des zones de protection spéciales Natura 2000 référencée FR2310044 de l'estuaire et marais de la basse-Seine ou référencée FR 2300123 des boucles de la Seine aval ;

Considérant la localisation du projet de modification qui est située dans le périmètre du parc naturel régional des boucles de la Seine ;

Considérant que l'établissement existant et le projet de modification ne présente pas de sensibilité environnementale particulière et est situé hors de tout corridor écologique répertorié par le schéma régional de cohérence écologique de la Haute-Normandie ;

Considérant l'absence de toute évolution du gros oeuvre et de l'occupation des sols préexistante ;

Considérant que les modalités d'implantation et de fonctionnement des installations prévues par le pétitionnaire sont inchangées par rapport à la situation actuelle, et que les conditions d'exploitation de la zone aujourd'hui affectée à la collecte et au stockage de fines de lin apportées par les coopératives linières sont de nature à protéger l'environnement ;

Considérant que ce projet de modification ne modifie pas notablement les rejets atmosphériques émis par cet établissement ;

Considérant que ce projet de modification ne conduira pas à générer de nouveau type de déchets sur l'établissement et que ce projet s'inscrit dans une démarche d'écologie circulaire permettant de valoriser les déchets d'une filière économique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'augmentation de transit de fines de lin (apportées par les coopératives linières, productrices initiales de ces déchets) sur la commune de NOTRE DAME DE BLIQUETUIT présenté par la société TERREAU FLORE BLEUE, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

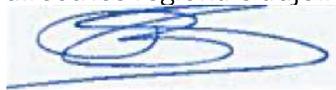
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le 8 avril 2022

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
la directrice régionale adjointe



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53, avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*